



# EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

## N° 2024-116

**OBJET : Arrêté interruptif de travaux - LIBERTES PUBLIQUES ET  
POUVOIRS DE POLICE**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 160-1, L 421-1, L 480-1 à L 480-4 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/10/2019 ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Marne d'Iles les Villenoy à Saint Thibault des Vignes approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2024-115 de retrait de l'arrêté interruptif de travaux n°2024-103 ;

**VU** le rapport de constatation n°2024-04-73 dressé le 25/04/2024 par la Police Municipale d'ESBLY ;

**VU** le procès-verbal n°2024-04-74 dressé le 25/04/2024 par la Police Municipale d'ESBLY ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux ont été entrepris en méconnaissance de la réglementation en vigueur consistant en la réalisation d'un remblai en cailloux et graviers d'environ 45 m<sup>2</sup> sur un terrain situé 6 chemin des Andins à ESBLY (77450) cadastré section E numéros 40, 41 et 42 ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain est localisé en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain est couvert par la zone marron du Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation ;

**CONSIDÉRANT** que lesdits travaux ont été entrepris en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme et notamment de la réglementation en vigueur en zone N ;

**CONSIDÉRANT** que lesdits travaux ont été entrepris en méconnaissance du règlement de la zone marron du Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Marne d'Iles les Villenoy à Saint Thibault des Vignes ;

**CONSIDÉRANT** que lesdits travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue ;

1/2

**CONSIDÉRANT** que lesdits travaux, par leur nature, sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel et à la salubrité publique ;  
**CONSIDÉRANT** l'urgence de stopper les travaux compte tenu de leur impact sur le milieu naturel et de leur rapidité d'exécution ;  
**CONSIDÉRANT** que l'accès au terrain ainsi que la production d'un justificatif d'identité ont été refusés malgré la sollicitation de la police municipale ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;  
**CONSIDÉRANT** que l'urgence de faire interrompre les travaux justifie de ne pas mettre en œuvre une procédure contradictoire ;  
**CONSIDÉRANT** que les travaux ne sont pas interrompus ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Le responsable de l'exécution des travaux réalisés en infraction sur les parcelles cadastrées section E numéro 40, 41 et 42 situées 6 chemin des Andins à ESBLY – 77450 ainsi que Messieurs Patrick MILLET, Jean-Claude MILLET, Alain MILLET, Jean-Paul FERNANDES et Madame Estelle FERNANDES propriétaires en indivision desdits terrains sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié au responsable des travaux ainsi qu'à Messieurs Patrick MILLET, Jean-Claude MILLET, Alain MILLET, Jean-Paul FERNANDES et Madame Estelle FERNANDES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du Code de l'urbanisme.

**Article 3** : copie du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de TORCY ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MEAUX.

**Article 4** : Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESBLY, le 14 mai 2024

Le Maire, Ghislain DELVAUX

<p><i>Le Maire,</i>  <i>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire</i>  <i>du présent acte, compte-tenu de sa transmission</i></p> <p>en Sous-Préfecture le : ..... <b>17 MAI 2024</b> .....</p> <p>de l'affichage le : ..... <b>17 MAI 2024</b> .....</p> <p>A Esbly, le ..... <b>17 MAI 2024</b> .....</p>
---

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.**  
**Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet ; [www.citovens.telerecours.fr](http://www.citovens.telerecours.fr)**